

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

MAI 2017

MÉMO

► Comptes courant d'associés, taux maximal d'intérêts déductibles :

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans (JO du 29 mars 2017) s'élève à 1,82% pour le premier trimestre 2017.

► Déclaration des résultats sociaux des sociétés immobilières non passibles de l'IS

Les sociétés immobilières non soumises à l'IS doivent établir une déclaration n° 2072 de leurs résultats de l'année 2016 et l'adresser au plus tard le 3 mai 2017 par voie postale ou le 18 mai 2017 en cas de télédéclaration.

► Fiscalité successorale en Corse

La loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 proroge jusqu'au 31 décembre 2027 l'exonération de droits de succession à concurrence de 50% de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

Développement Juridique et Fiscal
Ligne Métier BP

Cécile ROURE
Juriste fiscaliste patrimonial

DÉCLARATION DES REVENUS 2016

► La DGFIP a publié le calendrier des déclarations des revenus perçus en 2016 :

La réception des **déclarations papier** a débuté le 8 avril 2017 avec une date limite de dépôt fixé au **mercredi 17 mai 2017** à minuit (y compris pour les résidents à l'étranger).

Les contribuables bénéficiant d'un accès à Internet et dont le revenu fiscal de référence de 2015 est supérieur à 28 000 €, ont l'obligation de déclarer leurs revenus en ligne. Ils bénéficient à ce titre d'un délai supplémentaire établi en fonction du département de résidence principale:

- le **mardi 23 mai 2017** à minuit pour les départements numérotés de 01 à 19 (et les non-résidents);
- le **mardi 30 mai 2017** à minuit pour les départements numérotés de 20 à 49;
- le **mardi 6 juin 2017** à minuit pour les départements numérotés de 50 à 974/976.

RACHAT DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET SYSTÈME DU QUOTIENT

► CAA Lyon 13-12-2016 n°15LY03073 :

Lorsqu'au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel répondant aux conditions de l'article 163-0 A du Code Général des Impôts (CGI), il peut demander à bénéficier du système du quotient au titre du calcul de son impôt sur le revenu afin d'atténuer sa progressivité.

L'administration a récemment validé l'application de ce dispositif aux plus-values de cession de valeurs mobilières résultant d'une opération ponctuelle (Rep. Frassa, Sénat 9-6-2016 n°17498).

La Cour administrative d'appel de Lyon confirme ce bénéfice aux revenus de capitaux mobiliers encaissés lors du dénouement de contrats d'assurance-vie : ils peuvent ainsi constituer un revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0 A du CGI s'ils en respectent les conditions et que le contribuable n'a pas réalisé d'opérations de même nature au cours des années précédentes.

HOLDING ANIMATRICE DE GROUPE

► CA Paris 27-03-2017 n°15/02544 et n°15/9818 :

Les sociétés holding dont l'activité principale est la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ne peuvent pas bénéficier de régimes d'imposition de faveur (notamment en matière d'ISF, de droits de donation, succession et de plus-values mobilières) contrairement aux sociétés dites « opérationnelles » dont l'activité est industrielle, commerciale, libérale, artisanale ou agricole. La doctrine administrative assimile toutefois à ces sociétés, la « holding animatrice de groupe » lui permettant donc de bénéficier de ces régimes de faveur. Pour être qualifiée de « holding animatrice de groupe », elle doit participer effectivement et activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et rendre, le cas échéant, à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers. Bercy a renforcé oralement ces conditions en y ajoutant notamment l'obligation pour la holding d'animer la totalité des sociétés dont elle détient des participations.

Par ces deux arrêts, la Cour d'appel de Paris confirme les jugements du TGI de Paris qui ont refusé que la détention d'une participation minoritaire dans une société non animée soit de nature à remettre en cause la qualification de « holding animatrice de groupe » dès lors que cette société holding a pour principale activité l'animation de filiales détenues majoritairement. Elle constate également que cette obligation est absente de la doctrine écrite de l'administration. Il conviendra néanmoins d'être attentif à l'éventuel pourvoi en cassation de l'administration contre ces décisions.

ABATTEMENTS SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS DE TITRES POUR LES DIRIGEANTS DE PME PARTANT À LA RETRAITE

► Article 150-0 D ter du CGI :

Ce régime dérogatoire permet, sous conditions, aux dirigeants de PME faisant valoir leur droit à la retraite à l'occasion de la cession de leur entreprise, de déterminer leur plus-value nette taxable en déduisant un abattement fixe de 500 000 € et, pour l'excédent éventuel, un abattement pour durée de détention des titres plus élevé que celui applicable dans le cadre du régime de droit commun. Pour rappel, ce régime s'applique aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achevé de rédiger le 09/05/2017

Directeur de la publication :
Christine Saunier

Rédacteur en chef :
Cécile Roure

Crédit Lyonnais - S.A. au capital de
1 847 860 375 € - Siège social :
18, rue de la République 69002
Lyon - SIREN 954 509 741 - RCS
Lyon.